PRÉFET
DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 30 JAN. 2025

Arrêté préfectoral n°ICPE-2025-005

portant enregistrement

d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

---

installation de broyeurs et concasseurs

exploitée parla Société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS

Communes de Saint-Martin-la-Porte et Saint-André

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de traitement (broyage, concassage, criblage) des matériaux minéraux ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DCL-PEJ n°1-2024 du 9 juillet 2024 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 au bénéfice de la société LTF, portant enregistrement de deux installations classées pour la protection de l'environnement, et de trois installations soumises à déclarations au titre des rubriques listées ci-dessous :

- rubrique n°2517 : Station de transit de produits minéraux (15 000 m²) – Enregistrement ;

- rubrique n°2515 : Installations de concassage criblage d'une puissance globale de 450 kW - Enregistrement ;
- rubrique n°1330 : une unité mobile de fabrication d'explosif avec une quantité de matière active inférieure à 100 kg – Déclaration ;
- rubrique n°1200 : Stockage des comburants nécessaires à la fabrication des explosifs dans l'UMFE susvisée ; la capacité de stockage s'élève à 20 tonnes – Déclaration ;
- rubrique n°2518 : Centrale à béton d'une capacité de malaxage de 1,5 m^3 – Déclaration ;

VU le récépissé du 10 février 2015 faisant suite au changement d'exploitant déclaré à compter du 6 janvier 2015, par courrier du 10 décembre 2014, par M. Florent MARTIN représentant la société SPIE BATIGNOLLES TPCI ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 12 décembre 2022 au bénéfice de la Société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS ;

VU la demande en date du 29 juillet 2024, présentée par la Société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS, dont le siège social est 1973 Bd de la Défense – L'Archipel - 92 000 NANTERRE, pour l'enregistrement d'une installation de concasseurs (rubriques 2515-1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire des communes de Saint-Martin-La-Porte, Saint-André.

VU le dossier technique annexé à la demande sus-visée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU la demande du pétitionnaire de déroger à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de traitement (broyage, concassage, criblage) des matériaux minéraux et notamment qui demande que « Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits ».

VU la demande du pétitionnaire de déroger à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de traitement (broyage, concassage, criblage) des matériaux minéraux et notamment qui demande que « La dilution des effluents est interdite ».

VU l'arrêté préfectoral n°ICPE-2024-083 du 23 août 2024, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 17 septembre 2024 au 14 octobre 2024 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune Saint-André en date du 19 septembre 2024 ;

VU l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de la commune Saint-Martin-La-Porte en date du 30 septembre 2024 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune Saint-Michel-De-Maurienne en date du 7 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune Saint-Julien-Montdenis en date du 16 octobre 2024 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 6 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, réuni le 21 novembre 2024 ;

VU le courrier de transmission en date du 8 janvier 2025 par lequel la Société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS a été invité à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement de son installation de concassage ;

VU le courrier électronique en date du 13 janvier 2025 de l'exploitant précisant ne pas avoir de remarques sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation aux articles 23 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est fondée sur la nature des activités liées aux travaux de surface et souterrains, lesquels sont étroitement associés à la gestion des eaux, et sur l'impossibilité de respecter les mesures telles que prescrites dans ledit arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT les aménagements proposés par l'exploitant visant à optimiser la gestion des eaux d'exhaure, lesquelles sont canalisées et traitées dans les différentes stations de traitement des plateformes en fonction de leur origine ;

CONSIDÉRANT dès lors que la demande de dérogations aux articles 23 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2023 sollicitée par la société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS est recevable ;
CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article R.181-45 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

TITRE 1TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant, durée, volumes, péremption

L'installation de la Société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS dont le siège social est situé : 1973 Bd de la Défense – L'Archipel 92 000 NANTERRE, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 juillet 2024, est enregistrée.

Les activités exercées sont détaillées à l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement au titre de la rubrique présentée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volumes autorisés	Régime
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation 1.a). La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	1200 kW	E

Régime : E (enregistrement)

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur les communes de Saint-Martin-La-Porte et Saint-André, en souterrain le long du tunnel en construction. L'emplacement de ces installations pourra suivre l'avancement du chantier.
L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées, et conformément à l'article 2.2.1 du chapitre présentation du projet.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Les installations et leurs annexes, objet du titre I du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société TELT accompagnant sa demande en date du 29 juillet 2024.

Les installations susvisées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace les prescriptions des arrêtés préfectoraux et les récépissés des déclarations en lien avec la rubrique 2515 susvisée :

- arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 modifié,
- le récépissé de déclaration du 1er octobre 2024 ayant pour référence A-4-N1QHAAAPSN, , pour les concasseurs
- le récépissé de déclaration du 8 octobre 2024 ayant pour référence A-4-NQD046M29G., pour les concasseurs

CHAPITRE 1.5. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.5.1. Mise à l'arrêt définitif et usage futur

Après l'arrêt définitif des installations, le site sera remis en état suivant les éléments du dossier de demande d'enregistrement.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - ARTICLE 2.1 – ADAPTATION DES CONDITIONS DE RÉ-UTILISATION DES EAUX D'EXHAURE

Les alinéas des articles 23 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 suivants ne sont pas applicables :

- Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits ;
- La dilution des effluents est interdite.

Les eaux industrielles issues des concasseurs seront, comme les eaux d'exhaure, traitées au sein des stations d'épuration des plateformes avant d'être réutilisées dans les process. En cas de trop-plein, des surverses présentes sur les cuves d'eaux traitées permettent des rejets dans le milieu naturel. Ainsi, les eaux industrielles des concasseurs sont mélangées à d'autres effluents avant d'être éventuellement rejetées dans l'environnement. Ces rejets sont régulièrement autorisés au titre de la Loi sur l'Eau, conformément à l'arrêté du 12 février 2007, modifié par l'arrêté préfectoral du 4 mars 2011, et complété par les arrêtés du 20 avril 2020 et du 24 février 2021 pour chaque plateforme.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

CHAPITRE 3.3 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée aux mairies de Saint-Martin-La-Porte et Saint-André (communes d'implantation du projet) et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté d'enregistrement est affiché aux mairies de Saint-Martin-La-Porte et Saint-André pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 3.4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 et R181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

CHAPITRE 3.5 - EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Savoie (DDT), les officiers de police judiciaire et les maires de Saint-Martin-La-Porte et Saint-André, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Laurence TUR